



## Communiqué de presse

Saint-Brieuc, le 11 mars 2020

### COVID 19 Rassemblements

Afin de freiner la propagation du virus, à l'échelle nationale, tous les rassemblements de plus de 1 000 personnes, à l'extérieur et à l'intérieur, sont désormais interdits. Les rencontres sportives en milieu ouvert sont désormais incluses dans le champ de l'interdiction (sauf, par exemple, si les épreuves se déroulent à huis clos ou si elles regroupent moins de 1000 personnes).

Peuvent notamment être concernées en fonction de leur nature les activités suivantes : les spectacles, les concerts, les rencontres ou les manifestations sportives, les foires, les salons, les expositions, les opérations portes ouvertes, les journées d'informations et les grands rassemblements. Des lieux tels que par exemple les musées, monuments historiques, salle ou lieux de spectacles, de concert, de cinéma, de sports, théâtres, cirques, centres de congrès et d'expositions commerciales peuvent également être concernés.

Les services de la préfecture recensent les évènements susceptibles d'entrer dans le champ d'application de cette interdiction et en informent les organisateurs. Lorsque cela est possible, les organisateurs sont invités à adapter ou reporter leurs évènements. Dans les autres cas les organisateurs doivent procéder à leur annulation.

**Afin que ce recensement soit exhaustif, les mairies et les organisateurs sont invités à faire connaître leurs rassemblements au cabinet du préfet ou aux sous-préfets d'arrondissements par mail à l'adresse suivante : [pref-defense-protection-civile@cotes-darmor.gouv.fr](mailto:pref-defense-protection-civile@cotes-darmor.gouv.fr)**

Les rassemblements indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenus à titre dérogatoire par le préfet, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent. Il peut s'agir par exemple de permettre le déroulement de manifestations, concours, meetings électoraux, ou encore le recours aux transports en commun.

Aucun évènement de ce type susceptible de rassembler plus de 1000 personnes n'a, à ce jour, été recensé dans le département, à l'exception des marchés qui pourraient, ponctuellement, atteindre un niveau de fréquentation important.

Afin de sécuriser leur tenue, le préfet a décidé de faire usage de ses pouvoirs de police spéciale pour autoriser les marchés sur l'ensemble du département.

Le représentant de l'Etat peut également, par des mesures réglementaires ou individuelles, interdire ou restreindre les réunions, rassemblements ou activités mettant en présence de manière simultanée moins de 1 000 personnes lorsque les circonstances locales l'exigent.

À ce jour, le préfet des Côtes d'Armor n'a pris aucun arrêté en ce sens.

**Pièces-jointes :**

- Arrêté du 9 mars 2020 du Ministère des solidarités et de la santé portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID 19
- Arrêté du 11 mars 2020 du Préfet des Côtes d'Armor portant maintien à titre dérogatoire des marchés dans le département